

ne puis m'appuyer que sur le règlement de la Chambre, qui dit qu'un bill, avant la deuxième lecture, sera imprimé en anglais et en français, et il n'y a aucun règlement de la Chambre qui exige qu'un bill soit imprimé ensuite. Le débat a été ajourné pour que l'amendement fût imprimé.

M. CHARLTON : Il y a, devant la Chambre, une motion proposée par M. Foster.

M. LANDRY (Montmagny) : Il ne la propose pas maintenant.

M. CHARLTON : Si l'honorable député de King (M. Foster) ne veut pas faire sa motion, je propose que le bill soit lu une troisième fois.

Sir JOHN A. MACDONALD : La motion ne peut pas être retirée sans le consentement de la Chambre.

M. CHARLTON : Alors la Chambre peut passer la motion.

M. l'ORATEUR : La question à l'ordre du jour concerne la motion de M. Charlton demandant que le bill soit lu une troisième fois, et celle que M. Foster a proposée en amendement.

M. LANDRY (Montmagny) : Je propose que le débat soit ajourné pour que le bill soit imprimé et distribué dans les deux langues.

M. CHARLTON : Les amendements ont été imprimés et distribués dans les deux langues, au moyen des procès-verbaux, et comme vous l'avez décidé vous-même, M. l'Orateur, il n'y a pas de règlement qui exige que le bill soit imprimé après la deuxième lecture. Je prétends que cette motion n'est pas conforme aux règlements, et avant de m'asseoir, je désire attirer l'attention sur la motion maintenant devant la Chambre.

La Chambre voudra bien se rappeler que, lorsque le bill a été d'abord présenté, son premier article contenait des stipulations pour la punition de la séduction avec promesse de mariage, et pour la punition d'un mariage feint ou prétendu.

On a divisé ces cas en deux articles. L'un a été incorporé dans le bill, celui qui a trait à la punition de la séduction avec promesse de mariage, et le second est mentionné dans l'amendement maintenant devant la Chambre. Vu que l'on a divisé cet article en deux parties, il est devenu nécessaire, dans l'article 4, de s'occuper des offenses mentionnées dans deux; les changements stipulés existent simplement dans la phraséologie, à l'exception de celui qui range au nombre des crimes un mariage faux ou prétendu. Il divise simplement en deux le premier article du bill d'abord présenté, faisant deux articles pour deux offenses, et partant, rendant nécessaire les changements dans la rédaction.

On comprend facilement la question. L'amendement est entre les mains des membres depuis le dernier débat; il est imprimé dans les procès-verbaux, et comme je consens volontiers à abandonner cet article projeté, relativement aux mariages feints ou prétendus, je ne pense pas que la Chambre s'y oppose.

M. l'ORATEUR : La motion est que le débat soit maintenant ajourné; l'honorable membre ne peut pas apporter de raisons à l'appui de sa motion.

M. MILLS : Cet amendement n'est-il pas contre les règlements ?

M. l'ORATEUR : L'amendement est que le débat soit maintenant ajourné.

M. OUMET : J'appuierai l'amendement de mon honorable ami le député de Montmagny (M. Landry). Mais j'aimerais savoir si nous devons comprendre que notre privilège d'avoir les documents de cette Chambre en français cesse après la deuxième lecture d'un bill.

Si l'usage de la langue française est non-seulement permis, mais prescrit en cette Chambre, je crois que cette règle devrait s'appliquer à toutes les phases par lesquelles passe un bill, et tant que la question du bill n'est pas réglée, tout règlement que la Chambre adopte à l'effet de faire réimprimer ce bill tel qu'amendé, doit signifier que le bill devra être réimprimé en français et en anglais.

M. MACKENZIE : Il en est ainsi.

M. OUMET : Je me suis procuré un exemplaire anglais du bill, mais il m'a été impossible de m'en procurer en français. Il n'a certainement pas été distribué dans cette dernière langue, et je prétends que nous avons le droit d'exiger qu'il en soit ainsi, et nous maintiendrons ce droit.

Ce bill, tel qu'il est réimprimé aujourd'hui, serait une disgrâce pour notre législation. Mais j'attendrai qu'il soit réimprimé en français pour faire les remarques que je voudrais encore faire sur la question.

Sir HECTOR LANGEVIN : Je voterai en faveur de l'amendement de l'honorable député de Montmagny. Je dois dire, néanmoins, que nous, membres français, n'insistons pas toujours comme nous avons le droit de le faire, pour que les motions et autres procédures soient lues dans les deux langues.

Très souvent, pour hâter la besogne, pour empêcher que les travaux de la Chambre ne soient retardés par la lecture, en langue française, de tous les documents, nous abandonnons ce droit et nous disons que nous ne voulons pas nous en prévaloir. Mais les honorables membres doivent comprendre que, bien que nous nous désistions de ce droit, il ne doivent pas chercher à nous en priver.

Ce bill n'a pas été réimprimé en français, bien que la Chambre eût ordonné formellement la réimpression du bill tel qu'amendé; et, M. l'Orateur, vous avez admis que la Chambre était d'avis qu'il fût réimprimé dans les deux langues, et le premier ministre a exprimé la même opinion. Dans le cas où ce bill aurait été réimprimé seulement en français, je serais anxieux de savoir si les honorables membres qui, aujourd'hui, ne veulent pas consentir à ce qu'on en ajourne l'examen parce qu'il n'est pas imprimé en français, n'auraient pas insisté pour qu'il fût réimprimé dans la langue qu'ils comprennent le mieux. Naturellement, je ne parle pas pour moi seul; je comprends les deux langues et je puis les parler assez facilement pour être compris, mais il s'agit d'un droit, et lorsqu'on nous le conteste, nous devons le réclamer. Je suis certain que tout le monde admettra que ce droit n'est pas laissé à la discrétion de la majorité de la Chambre; c'est un droit qui nous est accordé en vertu de la constitution du pays. Et, en conséquence, M. l'Orateur, je vais demander que l'on reconnaisse ce droit qui nous appartient et qu'on nous permette de l'exercer. Quant à moi, je me suis souvent désisté du droit que je possède de faire lire ces documents dans les deux langues, mais si l'on nous conteste ce droit, nous devons naturellement insister pour qu'on lise dans les deux langues tous les documents, et toutes les motions.

M. CHARLTON : Je regrette beaucoup que nos amis de la province de Québec prennent une telle attitude au sujet de cette question, et comme la session est très avancée, cette conduite de leur part équivaut au rejet du bill. Tout le bill a été discuté, à l'exception de l'amendement que j'ai proposé l'autre soir. Ce n'est qu'un amendement contenant des stipulations pour la punition de la séduction avec promesse de mariage, et limitant l'acte à vingt et un ans. Cet amendement maintenant devant la Chambre, a été imprimé en français comme en anglais; il a figuré dans les procès-verbaux depuis le jour où le dernier débat a eu lieu. Cet amendement ne pouvait pas être incorporé dans le bill. L'objection soulevée par mon honorable ami le ministre des travaux publics, ne peut être maintenue, car tous les renseignements qu'il désire sont déjà imprimés en français, et, M. l'Orateur, je ne